

Règlement de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

du 25 janvier 2011

approuvé par la Délégation administrative le 4 février 2011

La Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (délégation),

vu le chapitre II, ch. 2, de la Directive de la Délégation administrative du 4 septembre 2009 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrête:

Art. 1 Objet

Le présent règlement vise notamment :

- a. à fixer les compétences en matière d'utilisation des ressources financières ;
- b. à établir la liste des activités de la délégation et de ses membres donnant droit à indemnisation ;
- c. à régir la procédure concernant l'autorisation de participer à des activités et de percevoir les indemnités y afférentes ;
- d. à statuer sur la question des suppléances.

Art. 2 Budget

¹ La délégation dispose d'un budget annuel.

² Elle veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art. 3.

³ Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Il s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

⁴ Il informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

⁵ S'il apparaît que le budget sera dépassé, la délégation en informe aussitôt la Délégation administrative.

Art. 3 Activités

¹ Sur mandat de l'Assemblée fédérale, les membres de la délégation participent à la réalisation des tâches de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Ils se fondent, pour ce faire, sur les règlements et les usages de l'APCE.

² Relèvent notamment des attributions de la délégation et de ses membres :

- a. la participation aux séances de la délégation ;
- b. la participation aux sessions de l'APCE, y compris les séances de préparation des groupes politiques ;
- c. la participation, en tant que titulaires ayant le droit de vote ou en tant que remplaçants n'ayant pas le droit de vote, aux séances des commissions ou des sous-commissions de l'APCE ;
- d. la participation, en tant que représentants officiels de l'APCE, à des séances d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
- e. la participation à des séances et à des visites de travail dans le cadre de mandats de rapporteur et de procédures de suivi ;
- f. la participation, en tant que représentants officiels de l'APCE, à des conférences internationales ;
- g. la participation, en tant que membres des commissions ad hoc de l'APCE à des missions internationales d'observation électorale ;
- h. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité lors de séances ou de rencontres de commissions ou de sous-commissions de l'APCE ou d'autres organes ou représentants du Conseil de l'Europe qui ont lieu en Suisse ;
- i. l'entretien de relations bilatérales, dans le cadre des sessions de l'APCE à Strasbourg, à la faveur d'invitations adressées par la délégation à d'autres délégations nationales ou à des représentants du Conseil de l'Europe.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. a à f, le président de la délégation signe les décomptes d'indemnités une fois qu'ils ont été visés par le service Finances et voyages des Services du Parlement.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

Les activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. g à i, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable s'il apparaît qu'elles entraîneront des frais à la charge du budget de la délégation.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ Le président de la délégation délivre les autorisations visées à l'art. 5.

² Si un membre de la délégation conteste la décision du président, il peut exiger qu'elle soit soumise à l'appréciation de la délégation. Celle-ci statue alors de manière définitive.

Art. 7 Pièces justificatives

Aux décomptes concernant les activités qu'ils exercent sur mandat de l'APCE, les membres de la délégation joignent les pièces justificatives nécessaires pour attester leur droit à indemnisation.

Art. 8 Suppléance

¹ La Suisse a droit à six sièges de représentant et à six sièges de suppléant au sein de l'APCE. Lorsqu'elle se constitue (art. 6, al. 1, ODel), la délégation désigne les membres qui auront le statut de représentant et ceux qui auront le statut de suppléant. Ce faisant, elle veille notamment à garantir une représentation équitable des groupes parlementaires.

² Les douze membres de la délégation peuvent tous siéger au sein des commissions permanentes de l'APCE. En principe, la Suisse a droit, dans chaque commission, à deux sièges de titulaire et à deux sièges de remplaçant. Le statut de titulaire ou de remplaçant au niveau des commissions est indépendant de celui de représentant ou de suppléant au niveau de l'assemblée plénière. Lorsqu'elle se constitue, la délégation désigne les membres qui auront le statut de titulaire et ceux qui auront le statut de remplaçant, et elle les affecte aux différentes commissions.

³ Les représentants au sein de l'assemblée plénière et les titulaires au sein des commissions peuvent se faire remplacer dans lesdits organes par les suppléants ou remplaçants. Ils ne peuvent pas se faire remplacer par des députés qui ne font pas partie de la délégation.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2011.

Au nom de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Le président,

Theo Maissen